
ROUNDTABLE

Société par actions simplifiée au capital de 203,03 euros
Siège social : 60, rue François 1^{er}, 75008 Paris
908 281 363 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 9 février 2026

Certifiés conformes par le président



TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques ;
- l'acquisition, la souscription, la détention (en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés), la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de tous services, en ce compris, en matière administrative, financière, comptable, commerciale, information ou de gestion au profit de toutes filiales de la Société ou de toute autres sociétés ou entités, françaises ou étrangères, dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ; et plus généralement
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ROUNDTABLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 60, rue François 1^{er}, 75008 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français par une simple décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE B ~ APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été effectués :

- apport par Monsieur Evan Testa d'une somme de quarante-sept euros et cinquante centimes (47,50 €), correspondant à la souscription de quatre mille sept cent cinquante (4.750) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- apport par Monsieur Julien Fissette d'une somme de quarante-sept euros et cinquante centimes (47,50 €), correspondant à la souscription de quatre mille sept cent cinquante (4.750) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ; et
- apport par eFounders SA d'une somme de cinq euros (5 €), correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme de cent euros (100 €) correspondant au montant libéré des actions de numéraire souscrites par les associés a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, et le versement des associés a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions du Président en date du 3 avril 2023, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 51,02 euros par émission de 5.102 actions ordinaires dites de catégorie « Seed » aux fins d'identification exclusivement.

Aux termes des décisions du Président en date du 3 avril 2023, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 5,09 euros par émission de 509 actions ordinaires.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 11 septembre 2024, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal total de 9,64 euros par émission de 964 actions ordinaires dites de catégorie « Seed » aux fins d'identification exclusivement.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 septembre 2024, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 36,88 euros par émission de 3.688 actions ordinaires dites de catégorie « Seed » aux fins d'identification exclusivement.

Aux termes des décisions du Président en date du 8 novembre 2024, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 0,4 euros par émission de 40 actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trois euros et trois centimes (203,03 €).

Il est divisé en vingt mille trois cent trois (20.303) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune souscrites et entièrement libérées, dont neuf mille sept cent cinquante-quatre (9.754) actions ordinaires dites de catégorie « Seed » aux fins d'identification exclusivement.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, sans préjudice de la faculté de délégation prévue par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les nouvelles actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de son (leurs) apport(s).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Sous réserves des stipulations de l'article 12.2 ci-dessous, les transferts d'actions sont libres.

12.2 Inaliénabilité des actions

Jusqu'à la plus proche des dates suivantes (i) la date de première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts), sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre introduction en bourse de la Société (dans chaque cas, une « **Introduction en Bourse** ») et (ii) le 6 février 2033, les actions de la Société ne pourront être aliénées, sous quelque forme juridique que ce soit, par le biais :

- (a) d'une plateforme d'investissement, d'échange ou de cession de titres en ce compris, notamment, toute plateforme de négociation au sens de l'article L. 420-1 du code monétaire et financier, ou
- (b) d'un service d'investissement de placement garanti ou de placement non garanti tels que définis à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,

sauf si cette aliénation a été préalablement autorisée par le Président de la Société ou intervient dans le cadre d'une Introduction en Bourse.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE C ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 13 – COMITE DE SURVEILLANCE

13.1 Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de surveillance (le **Comité de Surveillance**), s'il en est institué un, est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de cinq (5) membres.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives d'Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective d'Associés.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui fixe alors la durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance dans la décision de nomination.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

13.2. Statut des membres du Comité de Surveillance

(a) Rémunération - Frais - Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération. En outre, les frais raisonnables encourus par les membres du Comité de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du Comité de Surveillance concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(b) Contrat de travail - Un membre du Comité de Surveillance peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Comité de Surveillance. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (une Filiale) et tout membre du Comité de Surveillance, Président de la Société et/ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

13.3 Organisation du Comité de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité de Surveillance - Le Comité de Surveillance est présidé par un président (le **Président du Comité de Surveillance**), désigné par le Comité de Surveillance parmi ses membres, étant précisé que le premier Président du Comité de Surveillance est le Président de la Société.

La fonction de Président du Comité de Surveillance peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance peut toutefois être démis de ses fonctions par le Comité de Surveillance, à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Comité de Surveillance ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, selon le cas.

13.4 Délibérations du Comité de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins quatre (4) fois par an, à intervalle d'une (1) fois par trimestre.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix du Président du Comité de Surveillance et sauf si un membre du Comité de Surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité de Surveillance à convoquer

une réunion, sans que les membres du Comité de Surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par le Président du Comité de Surveillance ou par un membre du Comité de Surveillance.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit, en ce compris courrier électronique, au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Le délai de convocation peut être réduit en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité de Surveillance participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance, ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une autre réunion du Conseil d'administration sera convoquée dans un délai de 7 jours calendaires, pour laquelle la participation d'au moins la moitié des membres du Comité est requise.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité – Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Surveillance par e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre, ou de manière électronique.

13.5 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.5.1 Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance revoit et peut être saisi de toute question concernant la stratégie de la Société, il supervise la gestion quotidienne des dirigeants. Il peut proposer au Président de soumettre une décision à la collectivité des Associés.

13.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du Comité de Surveillance doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité de Surveillance.

(b) Vérifications - Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions.

13.5.4 Pouvoirs

Le Comité de Surveillance est un organe collégial ne conférant à ses membres aucun pouvoir quel qu'il soit à titre individuel.

Aucun membre du Comité de Surveillance y inclus, le Président du Comité de Surveillance, n'a, de par sa qualité et ses fonctions de membre y inclus, de Président du Comité de Surveillance, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

13.6 Censeurs

Les Associés peuvent nommer des censeurs. Le Comité de Surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui fixe alors la durée des fonctions des censeurs dans la décision de nomination.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés ou par le Comité de Surveillance.

Les fonctions des censeurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "**Président**"), nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

14.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Comité de Surveillance.

14.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut sur proposition du Président nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général (chacun un "**Directeur Général**"), pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

15.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

15.3 Rémunération

La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général est fixée par décision du Comité de Surveillance.

15.4 Pouvoirs

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers. Les limitations de pouvoir du Président sont applicables aux Directeurs Généraux.

CHAPITRE D ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la durée du mandat du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la durée du mandat du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres et censeurs du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance bénéficiant également de cette compétence concernant les censeurs,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (sans préjudice des dispositions l'article 4 des présents Statuts) ;

toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe

préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins quinze pour cent (15 %) du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 2312-77 du code du travail, le Comité Social et Economique pourra également être le Demandeur en demandant en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur qui a, en tel cas, la qualité de Demandeur.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou du (ou des) Directeur Général (Directeurs Généraux) et ce quel que soit le mode de consultation.

16.2.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions préalablement à la prise de décision collective un jour ouvré au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire (ou l'associé unique). Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.2.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

16.3 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins 1/3 des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.4 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

16.5 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.6 Comité Social et Economique

Les dispositions de l'article 16.2 seront applicables en matière d'invitation et d'information des membres du Comité Social et Economique quant aux décisions de l'associé unique ou de la

collectivité des associés, dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un Comité Social et Economique.

16.7 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

CHAPITRE E ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les stipulations qui précèdent ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, si il (elle) le juge opportun.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les stipulations du présent article ne sont applicables que dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un comité social et économique.

19.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail.

19.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ou des décisions collectives des associés

En application de l'article R. 2312-34 du code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du code du travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés (ou dans le délai indiqué par le Demandeur en cas de décision prise sous seing privé ou d'assemblée générale tenue sans convocation préalable) leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.

19.3 Assistance aux assemblées générales

Les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du code du travail seront convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

CHAPITRE F ~ EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE III AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du Président et du (ou des) Directeur Général (Directeurs Généraux). La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.